



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration de la carte communale
de Brailly-Cornehotte (80)**

n°MRAe 2018-2955

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration de la carte communale de Brailly-Cornehotte, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes de Ponthieu-Marquenterre le 15 octobre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du code de l'urbanisme, ont été consultés par courriels du 25 octobre 2018 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Brailly-Cornehotte, dans le département de la Somme, projette d'atteindre 250 habitants en 2030 (gain de 10 habitants) et prévoit la construction d'environ 77 logements en densification du tissu urbain existant ainsi que l'extension d'une zone d'activité économique qui atteindra 4,7 hectares au total.

Le territoire communal, présente de forts enjeux de préservation du paysage et du patrimoine. Il est notamment situé dans le périmètre du parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime et le château de Brailly-Cornehotte est classé monument historique.

La justification du projet d'extension de la zone économique au regard des besoins du territoire et des disponibilités foncières existant au niveau intercommunal reste à établir.

L'évaluation environnementale apparaît insuffisante et ne permet pas d'apprécier l'ensemble des impacts sur l'environnement du projet de carte communale, et plus particulièrement les impacts sur les milieux de l'extension de la zone d'activités projetée à l'extérieur de l'enveloppe bâtie et de l'artificialisation des sols induite .

Les mesures d'insertion paysagère et de gestion des eaux de ruissellement sont à développer et à détailler.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de carte communale de Brailly-Cornehotte

La commune de Brailly-Cornehotte a prescrit l'élaboration d'une carte communale par délibération du 4 mars 2011. Cette procédure a été soumise à évaluation environnementale par la décision n° 2017-1791 du 20 mars 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France. Cette soumission était motivée par l'importance de la consommation d'espace prévue par le document pour la création d'une zone de développement économique et par les impacts potentiels sur le paysage et le patrimoine.

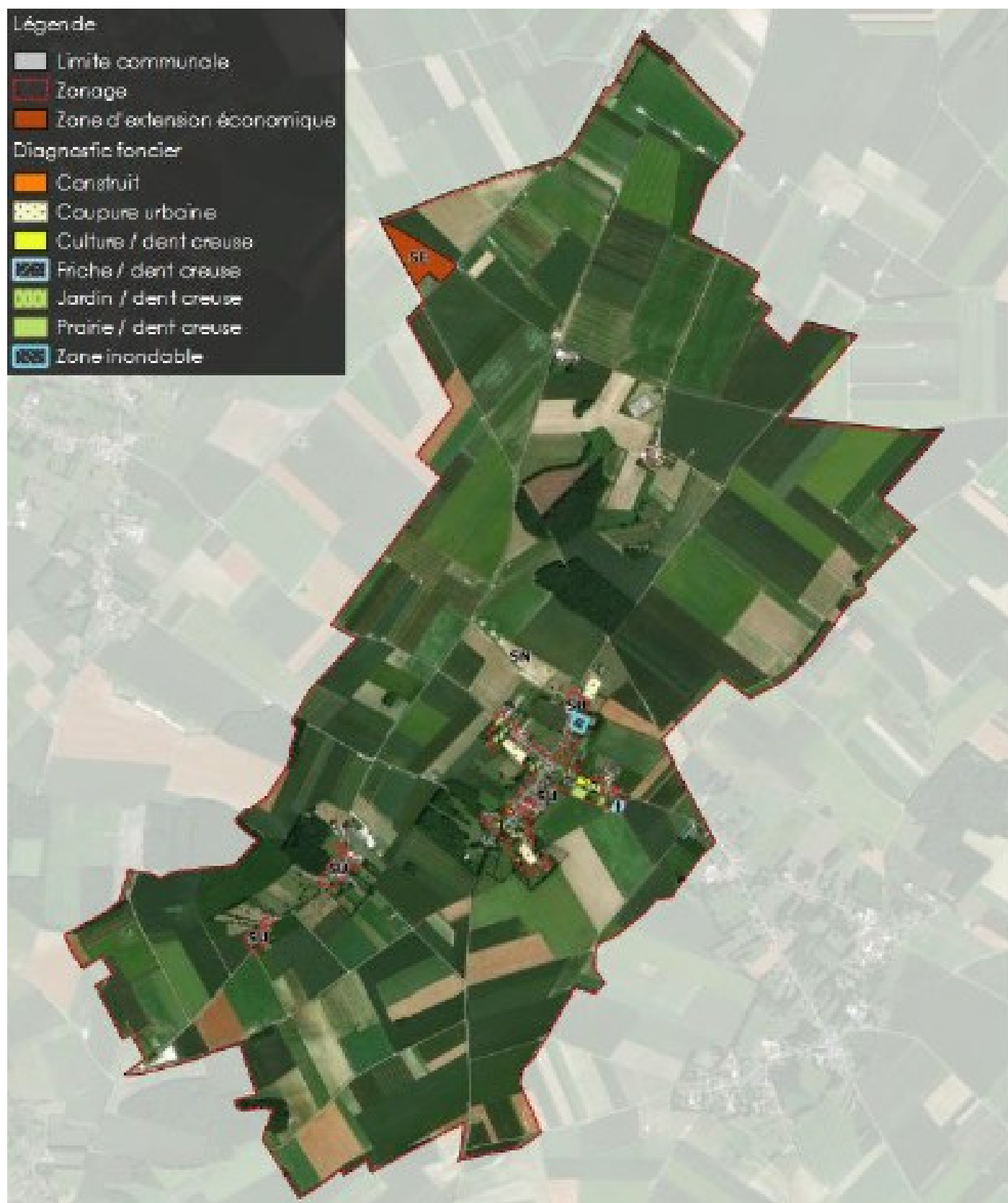
La commune de Brailly-Cornehotte est située dans le département de la Somme et appartient à la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre.

La commune, qui comptait 240 habitants en 2014 (source INSEE), projette d'atteindre 250 habitants en 2030, soit un taux de croissance annuelle de + 0,42 %. Les tendances démographiques récentes montrent une évolution annuelle de + 0,2% sur la période 2009-2014.

Le projet de développement prévoit la réalisation de 17 nouveaux logements à l'horizon 2030, qui pourraient être réalisés dans le tissu urbain en comblement de dents creuses (potentiel de 2,2 hectares).

La carte communale prévoit également le développement d'une zone d'activités de 4,7 hectares (zone SE) au nord-ouest du territoire communal, par extension sur 3,7 hectares d'une zone de 1 hectare en partie urbanisée.

Localisation des projets urbains (source : dossier)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage et au patrimoine, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation de la carte communale avec les autres plans et programmes

Le territoire de Brailly-Cornehotte est concerné par le schéma de cohérence territoriale Baie de Somme 3 Vallées qui est en cours d'élaboration, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Somme aval et cours d'eau côtiers également en cours d'élaboration, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. Il est inclus dans le périmètre du parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime.

L'analyse de la compatibilité de la carte communale avec le futur SAGE de la Somme aval et le SDAGE cible les enjeux de maîtrise du ruissellement. Le dossier justifie la compatibilité par la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le traitement des eaux usées, ainsi que par l'information faite dans le rapport de présentation de l'aléa moyen à très fort de remontées de nappe existant sur le territoire. Les mesures préconisées restent cependant générales et mériteraient d'être précisées.

Par ailleurs, le dossier ne traite pas de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter précisément les mesures et dispositions de maîtrise du ruissellement, de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de traitement des eaux usées et de prévention des risques de remontées de nappe justifiant la compatibilité de la carte communale avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le futur SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ;*
- *compléter le dossier d'une analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.*

L'extension de la zone d'activités n'apparaît pas en cohérence avec les recommandations de la charte du parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime. Cette dernière préconise en effet l'intensification des tissus bâtis ainsi que l'installation des entreprises hors des centres bourgs dans des secteurs dédiés existants ou déjà artificialisés (2.1.2). Or, l'extension de la zone d'activités prévue constitue un étalement urbain.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la bonne prise en compte de l'objectif d'intensification des tissus bâtis existants préconisé par la charte du parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime, notamment au regard de la localisation et de la surface de la zone d'activités envisagée, et de repenser cette dernière dans cet objectif de prise en compte.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

La commune indique sa volonté de développer l'activité économique sur son territoire mais ne justifie pas en quoi l'aménagement d'une zone économique le permettra et est nécessaire.

D'une part, aucune analyse du taux de remplissage des zones économiques avoisinantes n'est présentée, ce qui aurait pourtant permis de justifier le projet par rapport à l'offre de zones d'activités existantes. D'autre part, le choix d'implantation n'est pensé qu'au niveau communal alors que la commune fait partie de la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre et est dans le périmètre du futur schéma de cohérence territoriale Baie de Somme 3 Vallées. Or, l'extension envisagée devrait prendre en compte les besoins de l'intercommunalité.

L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin de création d'une zone d'activité au regard des objectifs de développement économique sur le territoire de l'intercommunalité, d'étudier des scénarios alternatifs de localisation, de superficie à aménager en zone d'activités en prenant en considération le territoire de l'intercommunalité et de, soit démontrer qu'il n'y a pas d'autres possibilités que le projet actuel, soit justifier que les choix opérés par la carte communale représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Une liste d'indicateurs a été établie (évaluation environnementale, page 62). Toutefois, l'état initial des indicateurs, la fréquence de mise à jour et les modalités de suivi ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs proposés par un état initial, une fréquence de mise à jour et une méthodologie de suivi.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est succinct et ne décrit pas les enjeux, les impacts et les mesures adoptées les plus significatifs du dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en reprenant les enjeux, impacts et mesures adoptées les plus significatifs du dossier.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le projet prévoit une urbanisation de 4,7 hectares, hors enveloppe urbaine, comprenant des terres cultivées et des espaces de jardins pour l'extension de la zone d'activités (zone SE).

L'évaluation environnementale ne démontre pas que la mobilisation de ces 4,7 hectares est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal et intercommunal.

En effet, la note d'enjeu¹ élaboré par l'État dans le cadre du schéma de cohérence territoriale Baie de Somme 3 Vallées met en évidence d'une part que le taux de remplissage des zones d'activités économiques de l'intercommunalité en 2014 est faible. C'est le cas notamment sur l'ancienne communauté de communes Authie-Maye (37 hectares de zones d'activités économiques) et l'ancienne communauté de communes du canton de Nouvion (17 hectares de zones d'activités économiques) où les taux de remplissage sont respectivement de 43 % et 44 %.

D'autre part, 188 friches d'activités étaient recensées en 2014, notamment, sur les périmètres des anciennes communautés de communes Authie-Maye (33 friches d'activités), canton de Nouvion (13 friches d'activités), Haut-Clocher (11 friches d'activités).

Enfin, le rapport de présentation, à la page 194, indique que des surfaces sont disponibles à proximité du territoire communal. C'est le cas de la zone d'activité des Hauts Plateaux à Mouflers et l'Étoile (45 hectares disponibles sur 86 hectares) et du parc d'activité de l'aérodrome à Buigny-Saint-Maclou (162 ares disponibles) situés respectivement à 35 minutes et 20 minutes de Brailly-Cornehotte.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire communal et intercommunal et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace en privilégiant l'implantation des activités dans des zones d'activité déjà existantes à faible taux de remplissage ou dans des friches d'activité.

La consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols qui en résulte, ont des impacts sur la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux de pluie, la fixation du carbone atmosphérique et plus globalement concourent à la perte des services écosystémiques² rendus. Ces impacts ne sont pas étudiés dans le rapport, ni a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation,

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences le cas échéant difficilement réversibles sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation de sols ou à une compensation de cette dernière, par exemple la végétalisation des toitures, des voies de circulation et parking, ou l'optimisation des surfaces des constructions.

II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal fait partie du secteur de reconquête paysagère du plateau du Ponthieu identifié dans le périmètre du parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime. Il s'agit de préserver les pâtures, vergers et auréoles de nature autour du village et aussi d'éviter le mitage du paysage. Le château de Brailly-Cornehotte est classé monument historique.

1 <http://www.baiedesomme3vallees.fr/wp-content/uploads/2018/10/Note-denjeux-SCoT-BS3V.pdf>

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les enjeux du patrimoine et du paysage ont été identifiés. L'analyse des impacts n'est pas très développée concernant l'urbanisation des dents creuses, qui pour certaines sont dans le périmètre de protection de 500 m autour du château. De même, l'impact de l'extension de la zone d'activité n'est pas étudié par rapport à son insertion dans le paysage et aux effets de mitage du paysage.

Le dossier ne précise pas que l'urbanisation dans les 500 mètres du périmètre d'un monument historique devra faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France. Les mesures d'insertion paysagère de la zone économique sont suggérées dans le rapport (prolongement et création d'un traitement végétalisé, hauteur limitée à 10 m, couleurs sombres) mais méritent d'être complétées, notamment en précisant les essences locales à implanter et en présentant des photomontages. L'évaluation environnementale ne permet pas de démontrer que l'intégration paysagère de la zone économique est satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande :

- *de rappeler dans le rapport de présentation que l'urbanisation dans les 500 mètres du périmètre d'un monument historique devra faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;*
- *de préciser dans le rapport de présentation les essences locales à implanter et de présenter des photomontages des aménagements paysagers permettant d'apprécier l'impact du projet dans le paysage ;*
- *d'approfondir l'analyse des impacts de l'urbanisation sur le château protégé de Brailly-Cornehotte et sur le paysage alentour ;*
- *de présenter des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.*